



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'un ensemble commercial « Les Terrasses du Saut du Doubs » à Villers-le-Lac (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3142 relative au projet de création d'un ensemble commercial « Les Terrasses du Saut du Doubs » à Villers-le-Lac (25), reçue le 29/10/2021 et portée par la société Vermot Invest France par son gérant, Monsieur Henri VERMOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/11/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 25/11/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer un ensemble commercial à R+3 (enseigne supermarché, galerie commerciale, bureaux, salle de sport, parking...) d'environ 12 330 m² de surface de plancher sur un terrain d'assiette d'approximativement un hectare accompagné d'un parking paysager (végétalisé) pour le personnel de 50 places sur un terrain de 2 454 m² situé à environ 100 mètres au sud du projet ;

qui consiste en la démolition de plusieurs bâtiments (anciens ateliers de charpente, hangars, bâtiments administratifs et logements) ;

la durée des travaux estimée à 23 mois avec plusieurs phases (installation de chantier, déconstruction dont désamiantage, terrassements, fondations et construction) ;

qui relève des catégories n° 39 a et 41 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé à la frontière suisse, dans le département du Doubs (canton de Morteau) relié directement à la RD 461, classée niveau 3 du PPBE du Doubs approuvé le 24/07/2019 et à la RD 215 ;

situé en zone Uz (zone urbaine à vocation artisanale et industrielle) du PLU, au sud de la commune de Villers-le-Lac, sur une ancienne friche industrielle ;

situé à proximité (dans un rayon d'environ 15 km) des sites Natura 2000 « Vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs et « Tourbières des Cerneux-Gourinots et zones humides environnantes, les Seignes des Guinots, le Verbois » ;

le parking des employés est situé en zone de recommandations et en zone rouge du PPRi Doubs Amont approuvé le 1^{er} /06/2016 et en bordure du périmètre de la ZNIEFF de type I « Plaine alluviale du Doubs à Morteau » ;

situé dans le périmètre du PNR Doubs Horloger approuvé le 05/09/2021 ;

situé à proximité (environ 4 km) des sites classés « Le Col des Roches » et « Les Bassins du Saut du Doubs » ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que l'ensemble du projet sera raccordé à la station d'épuration, or le dossier ne fournit pas d'éléments sur l'éventuelle saturation de la station d'épuration (en dehors de sa capacité maximale de 5 700 EH) vers laquelle les effluents seront acheminés ;

du fait que le dossier n'indique pas les besoins en eau potable liés au projet et ne précise pas la capacité du syndicat en charge de fournir l'eau potable à absorber cette augmentation ;

du fait que les nuisances sonores liées au trafic des poids lourds ne sont abordées dans le dossier qu'en ce qui concerne la phase chantier, sans tenir compte de l'augmentation de leur fréquentation liée à l'approvisionnement du centre commercial ;

du fait que le dossier ne justifie pas de l'absence d'impact de l'augmentation du trafic automobile (absence d'étude prévisionnelle chiffrée par exemple) dans le secteur qui borde une zone urbanisée ;

du fait de l'absence de plan de déplacement en mode doux (type ligne de bus de ville) entre le centre-ville et le centre commercial projeté ;

du fait de l'absence de justification des impacts probables liés à l'augmentation des GES induite par l'augmentation du trafic routier, qui ne respecte pas en la matière les principes de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021 ;

du fait que le projet prévoit d'imperméabiliser 3 048 m² en dehors de la friche industrielle sans qu'il ne soit précisé quel type de surfaces seront impactées (espaces agricoles, forêt...), ce qui ne correspond pas aux objectifs du SRADDET et en particulier celui du « zéro artificialisation nette » ;

du fait que d'après les photomontages présentés dans le dossier, les matériaux prévus pour la réalisation de ce projet semblent ne pas contribuer à la lutte contre les îlots de chaleur urbains et ne répondent pas à l'action 41 du PRSE 3 « aménager l'espace urbain pour favoriser les îlots de fraîcheur » ;

du fait que le dossier ne présente pas de réflexion globale quant au stockage du carbone par l'intermédiaire des types d'espaces verts et d'espèces végétales, en lien avec le PCAET en cours d'élaboration sur la communauté de communes du Val de Morteau dont fait partie Villers-le-Lac ;

du fait que le projet nécessite l'intervention d'entreprises spécialisées dans le désamiantage des bâtiments à démolir et que le dossier ne précise pas les mesures qui devront être mises en place à ce titre ;

du fait que le dossier mentionne que le parking des employés se situe en zone de recommandations mais sans préciser qu'il se situe partiellement en zone rouge du PPRi du Doubs Amont ; toutefois celui-ci permet l'implantation de parking en zone rouge sous conditions ;

du fait que le projet prévoit de détruire deux zones humides situées dans la partie sud du projet (parking employés) sans avoir appliqué la séquence ERC, et prévoit de compenser à hauteur de 200 % comme indiqué par l'orientation 6B du SDAGE RMC ; néanmoins, conformément à l'article 1¹ du SAGE Haut Doubs Haute Loue, le dépôt d'un dossier loi sur l'eau implique la préservation de la zone humide, rendant impossible la compensation proposée ;

du fait que le dossier n'indique pas précisément quels points lumineux devront rester éclairés la nuit et ne justifie pas la nécessité de leur maintien, le projet devant se conformer à l'arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses au regard des populations voisines du projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un ensemble commercial « Les Terrasses du Saut du Doubs » à Villers-le-Lac (25) **est soumis à évaluation environnementale.**

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 3 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

¹ « Afin de préserver le bon fonctionnement des zones humides, les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la loi sur l'eau (article 214-2 du code de l'environnement) soumis à déclaration ou autorisation ne peuvent conduire à la disparition d'une surface de zones humides, ou aller à l'encontre de la préservation de sa biodiversité et de ses fonctionnalités. »

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr